

RACHAT DE FRANCHISE

Notice d'information valant conditions générales Rachat de franchise FORCE 9*

Effet et durée du contrat :

Sous réserve de souscription avant la prise en charge du navire, concrétisée par le règlement de la cotisation correspondante, la garantie prend effet à la remise du bateau au locataire et cesse à la date fixée au contrat de location, pour la zone de navigation autorisée. On entend par Zone Europe toute navigation comprise dans les limites géographiques suivantes : 60° latitude Nord ; 25° latitude Nord (incluant les Canaries et Madère) ; 35° longitude Est (sans passage du Bosphore) ; 30° longitude Ouest (incluant les Açores). Et par zone Monde le monde entier y compris la zone Europe. Le contrat ne peut concerner qu'un seul bateau.

Définition des risques garantis :

La garantie Rachat de Franchise s'applique aux dommages matériels occasionnés au bateau suite à un "événement de mer", lors d'une navigation raisonnable. "L'évènement de mer" se définit par un accident caractérisé résultant soit de chocs externes au navire, avec un corps fixe ou mobile, soit d'incendie ou d'explosion ou de force naturelle d'intensité exceptionnelle et non prévisible, affectant le navire. Cet "événement de mer", sous peine de déchéance, doit avoir fait l'objet d'une mention sur le livre de bord, confirmé lors de la restitution du navire par une déclaration écrite au loueur, et à **OUEST ASSURANCES dans un délai maximum de 10 jours** suivant la fin de la location. Passé ce délai, nous ne pourrions faire droit à vos demandes d'indemnisation.

Risques exclus :

Courses et régates en solitaire. Vol partiel ou vol total, perte de matériel ou détournement. Avaries affectant le moteur, équipements annexes du bateau (bib, annexe, moteur d'annexe) ou tout autre instrument mécanique ou électrique lorsque celles-ci ne sont pas liées à un "événement de mer". Avaries affectant les spis ou voiles similaires. Les dommages imputables à un fait volontaire, une faute inexcusable, une utilisation en contravention avec les règles de navigation ou les prescriptions d'utilisation du loueur. La défaillance du matériel utilisé dans les conditions normales de navigation, ou due à l'usure ou la vétusté. Les dommages causés à un tiers ou subis par un tiers responsable, ainsi que les frais inhérents à une opération de sauvetage ou d'assistance. Exclusions supplémentaires en régates : mât, voiles, grément

Montant de la garantie :

Le montant du remboursement est égal au montant des dommages réels, plafonné à la franchise prévue au contrat principal. Dans tous les cas, il ne pourra excéder 4 000 €, 5 000 € ou 6 000 € par location selon l'option choisie, **avant déduction d'une franchise résiduelle non rachetable applicable par sinistre :**

- **Montant de garantie Zone Europe jusqu'à 4 000 € : franchise 350 €**
- **Montant de garantie Zone Monde jusqu'à 5 000 € : franchise 500 €**
- **Montant de garantie Zone Monde jusqu'à 6 000 € : franchise 600 €**
- Usage course avec classement et/ou régates, montant de garantie limitée à **4 000 € : franchise 800 €** (responsabilité déterminée par comité de course obligatoire)

Franchise spéciale embase et hélice bateau à moteur : 800 €

Nouveauté ! Pas de franchise en location avec skipper (le skipper s'entend d'un professionnel titulaire des titres et certificats nécessaires et en cours de validité pour le type de navire et la navigation envisagée).

Résiliation :

S'agissant d'un contrat temporaire, aucune résiliation n'est possible à l'initiative de l'assuré. Toutefois, il sera résilié de plein droit en cas d'annulation de la location à l'initiative du Loueur. Le cas échéant, le souscripteur devra faire parvenir par mail à Ouest Assurances, avant la date de départ figurant au contrat, la décision du loueur en ce sens. Aucun remboursement ne sera accordé, passé la date de départ figurant au contrat.

*MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros RCS Le Mans 440 048 882

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126

Entreprises régies par le code des assurances. Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9

MENTIONS LEGALES

Présentation de OUEST ASSURANCES : (L521-2 du code des assurances) Ce contrat vous est présenté par la société OUEST ASSURANCES, Courtier en assurance, immatriculée à l'ORIAS (Registre unique des intermédiaires en assurance) sous le numéro 07 002 559 (www.orias.fr - 1 Rue Jules Lefebvre, 75009 Paris) et au RCS Saint Malo sous le n° B350 162 350. Le siège social est situé au 16 avenue Jean Jaurès 35400 SAINT - MALO. OUEST ASSURANCES est une SARL au capital social de 15 000 €. **Autorité de contrôle :** L'autorité de contrôle est l'ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

La société OUEST ASSURANCES ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une compagnie d'assurance. Aucune entreprise d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans la société OUEST ASSURANCES.

Dans le cadre de son activité la société OUEST ASSURANCES a souscrit une assurance responsabilité civile et une garantie financière auprès de la compagnie CGPA.

La Société OUEST ASSURANCES exerce son activité de courtage d'assurance conformément à l'article L. 521-2, II, 1°, b) du code des assurances. Pour les contrats FORCE 9 ses partenaires assureurs sont : ALBINGIA, ALLIANZ TRAVEL, CFDP et MMA.

Les contrats distribués par OUEST ASSURANCES sont soumis au droit français.

La rémunération du courtier se fait sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance (Article L521-2 II 2° b) ainsi que des frais de gestion sous la forme de « coût de police » d'un montant de 20 euros. (Les coûts de police sont non remboursables).

Service réclamation : En cas de réclamation vous pouvez-vous adresser à votre interlocuteur habituel au 02.99.82.53.34 ; contact@ouest-assurances.fr. Ouest assurances – Service réclamation - 16 avenue Jean Jaurès – 35400 SAINT-MALO. Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation. Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont OUEST ASSURANCES le tiendrait informé.

Médiation : En cas d'échec de votre réclamation, vous pouvez vous adresser au **Médiateur de l'Assurance** par courrier à La Médiation de l'Assurance, Pôle CSCA, TSA 50110 75441 Paris CEDEX 09, ou par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org.

Données personnelles : Les données relatives aux Assurés constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et par les dispositions du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vous disposez du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données. Pour des raisons de sécurité, toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle notamment auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

(Vous trouverez le détail de notre politique sur le traitement des données personnelles en suivant le lien <https://www.ouest-assurances-plaisance.fr/mentions-legales>)

Droit de renoncation : Multi-assurance : Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer au dit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renoncation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

Ventes à distance : Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renoncation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance. **Ce droit de renoncation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois.**

Déclaration : Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat. L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée si elle constatée avant tout sinistre : l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue. Si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Prescription : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, (1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, ce délai ne court que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; (2°) En cas de sinistre, ce délai ne court que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.